

Pour
contreseing :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime, du
développement rural et des
eaux et forêts

le ministre de la sante

Le Ministre de la jeunesse
et de Sports

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport promulguée par le Dahir n° 1-17-26 du 8 hija 1438 (30 août 2017);

Après délibération en conseil du gouvernement réuni

le ,

DECRETE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

On entend par « administration » au sens des articles 3, 9 et 32 de la loi susvisée n° 97-12, l'autorité gouvernementale chargée des sports.

On entend par « autorité gouvernementale compétente » au sens de l'article 20 de la loi précitée n° 97-12, l'autorité gouvernementale chargée des sports.

Article 2

Pour l'application des dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 97-12, les membres suivants du conseil d'administration de l'Agence marocaine antidopage sont désignés par :

- le secrétaire général du gouvernement concernant le membre prévu au troisième du paragraphe 1 de l'article 24 précité;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé :

- sur proposition du président de l'ordre national des pharmaciens concernant le membre ayant compétence dans le domaine de la pharmacologie prévu au paragraphe 2 du même article 24 ;
- sur proposition du président de l'ordre national des médecins concernant le membre ayant compétence dans le domaine de la toxicologie ainsi que le membre ayant compétence en médecine du sport, prévus paragraphe au 2 du même article 24 ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture concernant le membre ayant compétence en médecine vétérinaire prévu au paragraphe 3 du même article 24 ;
- l'autorité gouvernementale chargée des sports sur proposition du président du Comité national olympique marocain concernant la personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau prévue au 1^{er} du paragraphe 4 du même article 24.

Chapitre 2

Des autorisations d'usage des substances et des méthodes interdites à des fins thérapeutiques

Section 1 des AUT accordées aux sportifs

Article 3

En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 97-12, les autorisations d'usage des substances et des méthodes interdites à des fins thérapeutiques sont accordées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 4

L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et la reconnaissance d'une telle autorisation sont accordées au sportif par l'Agence marocaine antidopage désignée ci-après par « Agence », après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Article 5

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être accordée au sportif dans les cas où il est démontré que :

1. La substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée.
2. Il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique.
3. Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite.
4. La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

Article 6

Un sportif ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques que:

- a. en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë;
- b. si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le sportif soumette, ou pour que l'Agence étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ;
- c. si les règles applicables exigeaient ou permettaient que le sportif soumette une demande d'AUT rétroactive ; ou
- d. si l'AMA et l'Agence considèrent qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

Article 7

Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 6 ci-dessus est applicable, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une telle autorisation avant de faire usage de la substance ou méthode en question ou de la posséder.

Article 8

Le sportif qui a besoin d'une AUT doit en faire la demande dès que possible. Pour des substances interdites en compétition seulement, le sportif doit déposer la demande d'AUT au moins 30 jours avant sa prochaine compétition, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

Si le sportif concerné par l'AUT est mineur, la demande précitée est présentée par son représentant légal.

Article 9

La demande d'AUT est déposée auprès de l'Agence, en remplissant le formulaire de demande d'AUT téléchargeable sur le site électronique de l'Agence.

ledit formulaire, dont le modèle est fixé en annexe n° 1 du présent décret, doit être accompagné de:

- a. l'attestation d'un médecin traitant, confirmant le besoin du sportif de faire usage de la substance ou de la méthode interdites en question pour des raisons thérapeutiques ; et
- b. le dossier médical complet du sportif comprenant la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial le cas échéant et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

Le sportif conserve une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

Article 10

La demande d'AUT ne sera examinée par l'Agence que si elle reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Toute demande incomplète sera retournée au sportif pour qu'il la complète et la soumette à nouveau.

L'Agence peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que l'Agence juge nécessaire à l'examen de la demande du sportif. Elle peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques si elle le juge approprié.

Article 11

Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter comme l'exige l'Agence sont à la charge du sportif.

Article 12

L'Agence décide d'accorder ou de refuser la demande dès que possible, et sauf circonstances exceptionnelles dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, l'Agence doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

La décision de l'Agence doit être notifiée par écrit au sportif, et communiquée à l'Agence mondiale antidopage et, selon le cas, à la fédération internationale et la fédération nationale concernée par la discipline sportive pratiquée par le sportif.

Article 13

La décision de délivrance d'une AUT doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration permises par l'Agence pour la substance interdite ou la méthode interdite en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'AUT.

Cependant, la décision de refuser une AUT doit inclure les motifs de ce refus.

Article 14

Chaque AUT est accordée pour une durée précise définie par l'Agence, au terme de laquelle l'AUT expire. Le sportif qui a besoin de continuer de faire usage de la substance interdite ou de la méthode interdite après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'AUT dans un délai suffisant avant la date d'expiration.

L'AUT est annulée avant sa date d'expiration si le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'Agence. De même, une AUT peut être invalidée par l'Agence mondiale antidopage ou suite à un recours.

Article 15

Lorsqu'un résultat d'analyse anormal est rapporté peu après la date d'expiration d'une AUT pour la substance interdite en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT, l'Agence doit, lors de l'examen initial du résultat d'analyse anormal, déterminer si ce résultat est compatible

avec l'usage de la substance interdite avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet usage et toute présence de la substance interdite dans l'échantillon du sportif qui en résulte ne constitue pas une violation des règles antidopage.

Article 16

Le sportif doit soumettre une nouvelle demande d'AUT si, après avoir obtenu une AUT, il a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite qui diffère sensiblement de celle spécifiée dans l'AUT.

Si la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le sportif possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

Article 17

Lorsque l'Agence accorde une AUT à un sportif, elle est tenue de l'avertir par écrit que cette autorisation n'est valable qu'au plan national et que si le sportif devient un sportif de niveau international ou concourt dans une manifestation internationale, cette autorisation ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations. Dès lors, l'Agence est tenue d'aider le sportif à déterminer à quel moment il doit soumettre son AUT à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations pour la faire reconnaître, et de guider et soutenir le sportif tout au long de la procédure de reconnaissance.

Article 18

L'Agence peut procéder à la reconnaissance automatique de décisions ou catégories de décisions rendues en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques par d'autres organisations antidopage conformément au code mondial antidopage.

Dans le cas où une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif appartient à une catégorie d'autorisations automatiquement reconnues, le sportif n'a pas besoin d'entreprendre les démarches prévues aux articles ci-après.

Article 19

En vue d'obtenir la reconnaissance d'une AUT délivrée par une autre organisation antidopage, le sportif est tenu de soumettre une demande à cet effet, auprès de l'Agence, accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande de cette autorisation et des documents soumis à l'appui de cette demande et cités à l'article 9 ci-dessus.

Toute demande de reconnaissance d'AUT incomplète sera retournée au sportif pour qu'il la complète et la soumette à nouveau.

L'Agence peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que l'Agence juge nécessaire à l'examen de la demande de reconnaissance d'AUT du sportif. Elle peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques si elle le juge approprié.

Article 20

Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige l'Agence sont à la charge du sportif.

Article 21

L'Agence décide de reconnaître ou non l'AUT dès que possible, et sauf circonstances exceptionnelles dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, l'Agence doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

La décision de l'Agence doit être notifiée par écrit au sportif, et communiquée à l'Agence mondiale antidopage.

La décision de l'Agence de ne pas reconnaître une AUT inclura les motifs de ce refus.

Article 22

Les demandes d'AUT et les demandes de reconnaissance de telles autorisations sont traitées dans le strict respect du secret médical, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que des dispositions du standard international pour la protection des renseignements personnels.

Article 23

Un sportif soumettant une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance de telle autorisation doit donner son consentement écrit :

- a. à la transmission de tous les renseignements concernant la demande aux membres de tous les organes ayant compétence pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel, y compris le personnel de l'Agence mondiale antidopage, prenant part au traitement et à l'examen des demandes de ces autorisations et des recours y relatifs;
- b. à la transmission par le médecin du sportif, à l'Agence, sur sa demande, tout renseignement relatif à sa santé qu'elle juge nécessaire pour examiner la demande du sportif et rendre une décision ; et
- c. à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les organisations antidopage qui ont autorité sur le sportif en matière de contrôles ou de gestion des résultats.

Article 24

Si un sportif souhaite révoquer le consentement donné à l'Agence d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le sportif doit en aviser son médecin traitant par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'AUT ou de reconnaissance d'une telle autorisation soumise par le sportif sera considérée comme retirée sans que la délivrance de l'autorisation ou la reconnaissance n'ait été accordée.

Article 25

L'Agence ne peut utiliser les informations soumises par un sportif en relation avec une demande d'AUT que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.

Section 2

des AUT accordées pour les animaux utilisés dans le sport

Article 26

Les autorisations d'usage des substances ou méthodes interdites à des fins thérapeutiques pour les animaux utilisés dans le sport sont accordées par l'Agence, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins vétérinaires.

Articles 27

L'octroi d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de substance ou méthode interdite aux animaux utilisés dans le sport, a lieu seulement dans les cas d'urgence survenus avant ou durant les compétitions.

Dans ces cas, les autorisations sont octroyées moyennant une demande écrite présentée par le médecin vétérinaire traitant l'animal, conformément au formulaire dont le modèle est fixé en annexe n° 2 du présent décret.

Dans le cas où l'animal a reçu un traitement d'urgence juste avant la manifestation, le formulaire de demande d'autorisation doit être présenté au délégué vétérinaire de la manifestation dès son arrivée à cette manifestation.

Article 28

Toute demande d'AUT à accorder à un animal utilisé dans le sport, doit être accompagnée d'un rapport vétérinaire signé par le médecin vétérinaire traitant l'animal, portant description de l'état d'urgence et motivant la nécessité d'usage de la substance ou la méthode interdite objet de la demande d'autorisation.

Article 29

Le comité d'expert prévu à l'article 26 procède obligatoirement à examiner l'animal, avant de prendre la décision, afin de s'assurer de son état de santé et de son aptitude de participer à la compétition sportive.

En cas d'acceptation d'octroyer l'autorisation, la demande d'autorisation est visée par ledit comité.

Article 30

L'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques ne peut être accordée à un animal utilisé dans le sport qu'en cas de nécessité constaté avant l'arrivée de l'animal à l'espace sportif réservé au déroulement de la compétition, ou durant la période de transfert de l'animal à cet espace.

Le responsable de l'animal est tenu d'aviser le comité d'expert par écrit dès l'arrivée à l'espace sportif. Cet avis indique les motifs d'usage, la substance ou la méthode interdite utilisée, la posologie administrée à l'animal et l'heure de l'exécution de cette opération.

Article 31

Le comité d'expert s'assure du caractère sérieux des motifs inscrits sur l'avis présenté par le responsable de l'animal et vérifie l'effet de la substance ou la méthode interdite et sa capacité d'augmenter la performance sportive de l'animal.

Lorsque les deux conditions relatives aux motifs sérieux et à la non augmentation de la performance sportive de l'animal sont réunies, le comité d'expert accepte la demande d'autorisation avec effet rétroactif.

Chapitre 2

Modalités du contrôle du dopage

Article 32

L'Agence planifie et effectue des contrôles antidopage intelligents, proportionnels au risque de dopage parmi les sportifs relevant de son autorité, et efficaces pour détecter et dissuader de telles pratiques.

A cet effet, l'agence élabore un plan de répartition des contrôles, en procédant à l'établissement du groupe de sportifs concernés par son programme antidopage, à l'évaluation des substances et méthodes interdites dont la probabilité d'usage est la plus élevée dans la ou les disciplines sportives en question et à un classement approprié, par ordre de priorité, des disciplines sportives, des catégories de sportifs, des types de contrôles, des types d'échantillons prélevés et des types d'analyses d'échantillons.

Lors de l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, l'Agence se base sur le Document technique de l'AMA.

Article 33

L'évaluation des risques doit être une évaluation appropriée et objective des substances ou méthodes les plus susceptibles d'être utilisées dans la ou les disciplines sportives en question. Cette évaluation doit prendre en considération notamment les informations suivantes :

- les exigences physiques et les autres exigences, et en particulier les exigences physiologiques, des disciplines sportives concernées ;
- l'effet potentiel d'amélioration de la performance que le dopage peut apporter dans ces disciplines sportives ;
- les récompenses disponibles et les autres incitations potentielles au dopage aux différents niveaux de ces disciplines sportives ;
- l'historique du dopage dans ces disciplines sportives ;
- la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage ;
- les informations reçues et les renseignements obtenus sur les pratiques potentielles de dopage dans ces disciplines sportives ;
- les résultats des précédents cycles de planification de répartition des contrôles.

Article 34

Une fois l'évaluation des risques décrite à l'article précédent achevée, l'Agence détermine l'ensemble du groupe de sportifs qui seront soumis aux contrôles antidopage et qui doit comprendre tous les sportifs concourant au plus haut niveau national dans la discipline sportive en question et les sportifs qui concourent souvent au niveau international ou dans des manifestations internationales, mais qui ne sont pas classifiés comme des sportifs de niveau international par leur fédération internationale.

A cet effet et afin de protéger l'intégrité du sport au niveau national, l'Agence fixe des critères objectifs à appliquer pour classifier les sportifs en tant que sportifs de niveau national.

Article 35

Dans le cadre du plan des répartitions des contrôles, l'agence doit, lorsqu'elle alloue des ressources pour ses contrôles, prendre en considération tout facteur justifiant de mettre l'accent sur une discipline sportive, plutôt qu'une autre. Par conséquent l'agence doit évaluer les risques relatifs de dopage entre les différents sports relevant de sa compétence, ainsi que toute politique nationale antidopage qui pourrait l'amener à donner la priorité à certains sports plutôt qu'à d'autres.

Le nombre de sportifs participant aux différents niveaux des disciplines sportives en question constitue un autre facteur pertinent pour l'allocation des ressources. Lorsque les risques de dopage sont considérés comme étant similaires entre deux disciplines sportives, des ressources plus importantes doivent être attribuées à la discipline sportive qui compte le plus grand nombre de sportifs.

Article 36

Lorsque le groupe de sportifs a été constitué et que les priorités entre les disciplines sportives ont été établies, le plan de répartition des contrôles comporte des contrôles ciblés afin de concentrer les ressources disponibles pour les contrôles de la manière la plus appropriée au sein du groupe de sportifs. Les contrôles ciblés auront par conséquent la priorité.

A cet effet, l'agence doit réaliser des contrôles ciblés dans les disciplines sportives prioritaires au sein des catégories de sportifs suivantes :

- les sportifs membres des équipes nationales dans les sports olympiques, paralympiques et d'autres sports à haute priorité nationale ou les sportifs susceptibles d'être sélectionnés dans ces équipes ;

- les sportifs qui s'entraînent indépendamment mais qui concourent au niveau olympique, paralympique ou mondial et sont susceptibles d'être sélectionnés pour les manifestations dudit niveau ;
- les sportifs qui bénéficient d'un financement public ;
- les sportifs de haut niveau de nationalité étrangère mais qui sont présents sur le territoire marocain ;
- les sportifs faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire;
- les sportifs qui étaient prioritaires pour des contrôles avant leur retraite sportive et qui souhaitent sortir de leur retraite pour participer activement au sport.

Toutefois, d'autres facteurs pertinents pour déterminer les sportifs devant être soumis à des contrôles ciblés doivent être tenus en compte. Ils sont liés au comportement du sportif indiquant une possibilité ou un risque accru de dopage. Il s'agit de :

- violations antérieures des règles antidopage ou antécédents en matière de contrôles antidopage ;
- historique des performances sportives, en particulier une amélioration soudaine et significative des performances sans historique de contrôles correspondant;
- manquements répétés aux obligations en matière de localisation;
- tendances suspectes en matière de transmission d'informations sur la localisation;
- déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné;
- retrait ou absence d'une compétition prévue;
- association avec un tiers ayant été impliqué dans une affaire du dopage;
- blessure;
- âge du sportif ou stade de la carrière sportive ;
- incitations financières à l'amélioration des performances, telles que primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring;
- informations fiables provenant d'un tiers, ou renseignements recueillis par ou partagés avec l'agence.

Article 37

Les contrôles qui ne sont pas des contrôles ciblés seront déterminés par sélection aléatoire, effectuée en utilisant un système documenté pour ce type de sélection. La sélection aléatoire peut être soit totalement aléatoire, auquel cas aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et les sportifs sont sélectionnés arbitrairement à partir d'une liste ou d'un groupe de noms de sportifs ; soit pondérée, auquel cas les sportifs sont classés à l'aide de critères

prédéterminés visant à accroître ou à diminuer la probabilité de sélection. Une sélection aléatoire pondérée doit être réalisée conformément à des critères définis et peut tenir compte, le cas échéant, des facteurs énoncés au 3^{ème} alinéa de l'article 36 ci-dessus, afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé de sportifs à risque.

Article 38

Sur la base du processus d'évaluation des risques et des priorités décrits aux articles précédents, l'agence doit déterminer dans quelle mesure chacun des types de contrôles suivants est nécessaire afin de détecter et de dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans les disciplines sportives concernées :

a) Contrôles en compétition et contrôles hors compétition:

- Dans les disciplines sportives ayant été évaluées comme présentant des risques élevés de dopage pendant les périodes hors compétition, des contrôles hors compétition seront réalisés en priorité. Toutefois, un certain nombre de contrôles seront tout de même effectués en compétition.
- Dans les disciplines sportives ayant été évaluées comme présentant des risques de dopage peu élevés pendant les périodes hors compétition, des contrôles en compétition seront réalisés en priorité. Toutefois, un certain nombre de contrôles seront tout de même effectués hors compétition, proportionnellement au risque de dopage hors compétition dans cette discipline sportive.

b) Contrôles urinaires;

c) Contrôles sanguins; et

d) Contrôles impliquant le profilage longitudinal consistant en la détermination du profil biologique du sportif.

Article 39

Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les contrôles sont inopinés.

Concernant les contrôles en compétition, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Cependant, la sélection aléatoire des sportifs selon leur classement ne sera pas révélée aux sportifs avant leur notification.

Article 40

L'Agence demande aux laboratoires d'analyser les échantillons qu'elle a prélevés d'une façon adaptée aux circonstances spécifiques de la discipline sportive en question. A cet effet, l'agence fait analyser tous les échantillons prélevés en son nom conformément aux menus d'analyse indiqués dans le Document technique de l'AMA. Toutefois, l'agence peut toujours demander aux laboratoires d'analyser ses échantillons selon des menus d'analyse plus étendus que ceux décrits dans ledit Document technique. Elle peut également demander aux laboratoires d'analyser tout ou partie de ses échantillons selon des menus d'analyse moins étendus que ceux décrits dans le Document technique précité, lorsqu'elle a convaincu l'AMA qu'un menu d'analyses moins étendu serait approprié en raison des circonstances particulières de la discipline sportive concernée ou de la pratique de cette discipline au Maroc, tel que prévu dans son plan de répartition des contrôles.

L'Agence prévoit dans son plan de répartition des contrôles une stratégie pour la conservation des échantillons et la documentation relative au prélèvement de ces échantillons de façon à permettre des analyses additionnelles de ces échantillons à une date ultérieure. Cette stratégie doit prendre en compte l'objet de l'analyse des échantillons, ainsi que les éléments suivants notamment :

- les recommandations du laboratoire ;
- le besoin potentiel d'analyses rétroactives en lien avec le programme du Passeport biologique du sportif ;
- de nouvelles méthodes de détection susceptibles d'être introduites dans un avenir proche et de concerner le sportif ou la discipline sportive ;
- lorsque des échantillons émanant de sportifs remplissent tout ou partie des critères de hauts risques mentionnés à l'article 36 ci-dessus.

Article 41

L'Agence doit déterminer et rassembler les informations sur la localisation des sportifs dont elle a besoin afin d'effectuer des contrôles efficaces et de façon inopinée tels que fixés dans son plan de répartition des contrôles. Elle ne doit pas collecter davantage d'informations sur la localisation que celles qui lui sont nécessaires à cette fin.

Toutefois, l'Agence peut déterminer qu'elle a besoin de plus d'informations sur la localisation pour certaines catégories de sportifs que pour

d'autres, selon l'évaluation des risques et les priorités prévues dans son plan de répartition des contrôles.

Les informations sur la localisation précitées sont fournies par le sportif lui-même ou obtenues par l'Agence par d'autres sources.

Article 42

Lorsque l'agence prévoit de prélever un nombre d'échantillons hors compétition égal ou supérieur à trois par an sur certains sportifs, elle place ces derniers dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles afin qu'ils soient tenus de respecter les obligations en matière de localisation.

L'agence révisé et actualise, autant que nécessaire, les critères d'inclusion des sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, afin de s'assurer que ces critères sont toujours adaptés et ce, en tenant compte du calendrier des compétitions pendant la période concernée.

De plus, l'agence révisé au moins une fois par trimestre la liste des sportifs inclus dans son groupe cible afin de s'assurer que chaque sportif figurant sur la liste continue de répondre aux critères pertinents. Les sportifs qui ne remplissent plus les critères doivent être retirés du groupe cible, et les sportifs qui remplissent désormais ces critères doivent y être ajoutés. L'Agence doit informer sans retard ces sportifs de leur changement de statut et mettre à disposition une nouvelle liste des sportifs faisant partie du groupe cible.

Article 43

Aux fins de contrôles antidopage, l'agence doit procéder à la notification du sportif, laquelle notification a pour objectif de s'assurer que le sportif qui a été sélectionné pour un contrôle soit notifié de manière appropriée du prélèvement d'échantillon tel que prévu à l'article 44 ci-dessous, que les droits du sportif soient respectés ; qu'il n'y ait pas de possibilité de manipuler l'échantillon à prélever; et que la notification soit documentée.

Toutefois aucun préavis ne sera donné au sportif pour le prélèvement des échantillons, sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.

Article 44

La notification des sportifs commence quand l'Agence procède à la notification du sportif sélectionné, et se termine quand le sportif se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque l'éventuel défaut de se conformer du sportif est porté à l'attention de l'Agence. Les activités principales consistent à:

- assigner des agents de contrôles antidopage, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons;
- localiser le sportif et confirmer son identité;
- informer le sportif qu'il a été sélectionné pour se soumettre à un contrôle du dopage et l'informer de ses droits et responsabilités;
- pour un contrôle inopiné, accompagner et observer le sportif depuis la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné;
- documenter la notification ou la tentative de notification.

Article 45

L'Agence désigne et autorise le personnel de prélèvement des échantillons qui réalise ou assiste aux phases de prélèvement des échantillons. Ce personnel doit recevoir une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présenter aucun conflit d'intérêts quant au résultat du prélèvement des échantillons et ne doit pas être constitué de mineurs.

Le personnel de prélèvement des échantillons doit posséder une documentation officielle délivrée par l'agence attestant de sa compétence pour prélever un échantillon du sportif. Les ACD doivent également être porteurs d'une pièce valide attestant leur identité.

Article 46

L'Agence fixe des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif sélectionné pour fournir un échantillon, de façon à être sûre de notifier le bon sportif. La méthode d'identification du sportif sera enregistrée sur le procès-verbal de prélèvement des échantillons dont le modèle est fixé sous forme d'un formulaire du contrôle du dopage tel que joint en annexe n° 3 du présent décret.

L'agence, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, détermine l'endroit où se trouve le sportif sélectionné et planifie l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte notamment des circonstances particulières à la discipline sportive, à la compétition, à la séance d'entraînement et de la situation donnée.

L'agence établit une méthode d'enregistrement détaillée de la ou des tentatives de notification du sportif et de leurs résultats.

Article 47

Le sportif notifié sera la première personne à être informée de l'obligation de se soumettre à un prélèvement d'échantillon, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel que prévu ci-après.

L'agence, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examine la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le sportif si celui-ci est mineur, s'il présente un handicap ou si la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.

Article 48

Lorsque le contact initial a eu lieu, l'agence, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le sportif ou le tiers le cas échéant, est informé :

- que le sportif doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- que le prélèvement d'échantillon sera effectué sous l'autorité de l'Agence;
- du type de prélèvement d'échantillon et de toute condition à respecter avant le prélèvement;
- des droits du sportif, y compris les droits suivants:
 - avoir un représentant et, si disponible, un interprète pour l'accompagner ;
 - obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ;
 - demander pour des raisons valables un délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage ;
 - demander des modifications adaptées à son handicap le cas échéant.
- des responsabilités du sportif, y compris des exigences suivantes :
 - demeurer en permanence sous l'observation directe de l'ACD ou de l'escorte depuis le moment du contact initial par ce dernier jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon;
 - présenter une pièce d'identité;
 - se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon, le sportif devant être avisé des possibles conséquences d'un défaut de se conformer ;
 - se présenter immédiatement pour le prélèvement d'échantillon, à moins d'être retardé pour des raisons valables, telles que fixées à l'article 50 ci-dessous.
- de l'emplacement du poste de contrôle du dopage;
- que si le sportif choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques;
- de ne pas s'hydrater excessivement, puisque cela peut retarder la production d'un échantillon approprié;

- que tout échantillon d'urine fourni par le sportif au personnel de prélèvement des échantillons doit être la première miction provenant du sportif après sa notification, et qu'il ne doit pas évacuer d'urine avant de remettre un échantillon audit personnel.

Article 49

Lorsque le contact avec le sportif est effectué, l'ACD ou l'escorte doit :

- garder en permanence le sportif sous son observation depuis le moment de ce contact jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des échantillons;
- s'identifier auprès du sportif au moyen de la documentation indiquée à l'article 45 ci-dessus;
- vérifier l'identité du sportif selon les critères fixés à l'article 46, 1^{er} alinéa, ci-dessus. La confirmation de l'identité du sportif par toute autre méthode ou toute absence de confirmation de l'identité du sportif devra être consignée et rapportée à l'agence.

Article 50

L'escorte ou l'ACD demande au sportif de signer un formulaire de notification. Si ce dernier refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'escorte ou l'ACD informe si possible le sportif des conséquences d'un refus ou d'un défaut de se conformer, et l'escorte rapporte immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD.

Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'échantillon, dans le cas contraire, il documente les faits et fournit un rapport circonstancié à l'agence qui doit engager la procédure d'un possible défaut de se conformer.

L'escorte ou l'ACD peut, à sa libre appréciation, examiner toute demande raisonnable d'un tiers ou toute demande par un sportif d'avoir l'autorisation de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle autorisation si le sportif peut être accompagné en permanence et maintenu sous observation directe durant cet intervalle.

Une arrivée tardive du sportif au poste de contrôle du dopage ou son départ temporaire dudit poste peut être autorisé dans les cas suivants :

- pour les contrôles en compétition :
 - assister à une cérémonie protocolaire de remise des médailles;
 - s'acquitter de ses obligations envers les médias;

- participer à d'autres compétitions;
 - effectuer une récupération;
 - se soumettre à un traitement médical nécessaire;
 - chercher un représentant ou un interprète;
 - se procurer une photo d'identification;
 - toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'agence.
- pour les contrôles hors compétition :
 - localiser un représentant;
 - achever une séance d'entraînement;
 - recevoir un traitement médical nécessaire;
 - se procurer une photo d'identification;
 - toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'agence.

L'ACD ou un autre membre du personnel de prélèvement des échantillons autorisé devra documenter tout motif d'arrivée tardive au poste ou les raisons invoquées pour quitter ledit poste de contrôle du dopage qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de l'agence. Tout défaut du sportif de demeurer sous observation constante doit également être consigné.

L'ACD ou l'escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un sportif s'il n'est pas possible de l'observer en permanence pendant le délai de retard.

Article 51

Si un sportif retarde son arrivée au poste de contrôle du dopage par rapport à l'heure indiquée autrement que conformément à l'article 50 ci-dessus, mais arrive avant le départ de l'ACD, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer une procédure pour un éventuel défaut de se conformer. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon et consigner les détails en lien avec l'arrivée tardive du sportif au poste de contrôle du dopage.

Si le personnel de prélèvement des échantillons constate un incident le prélèvement de l'échantillon, les circonstances de cet incident sont rapportées à l'ACD qui les consigne. S'il le juge nécessaire, l'ACD engage la procédure d'un possible défaut de se conformer et détermine, le cas échéant, s'il est approprié de soumettre le sportif au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

Article 52

Afin que la phase de prélèvement des échantillons se déroule de manière efficace, l'agence établit un système facilitant l'obtention de toutes les

informations requises, y compris celles relatives aux besoins des sportifs en situation d'handicap et des besoins des sportifs mineurs.

Le poste de contrôle du dopage doit garantir l'intimité du sportif et, dans la mesure du possible, doit être utilisé seulement comme poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consigne tous les cas où ces critères ne sont pas respectés.

L'agence établit des critères permettant de déterminer les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces critères devront inclure au minimum:

- le droit du sportif d'être accompagné d'un représentant ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'échantillon d'urine ;
- le droit pour un sportif mineur et le droit de l'ACD ou l'escorte d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD ou l'escorte quand le sportif mineur produit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, à moins que le sportif mineur ne le demande ;
- le droit pour un sportif en situation d'handicap d'être accompagné d'un représentant ;
- le droit pour l'AMA d'avoir un observateur, s'il y a lieu, dans le cadre du programme des observateurs indépendants. Toutefois, ce dernier n'observe pas directement la miction.

Article 53

L'agence doit utiliser exclusivement un équipement pour le recueil des échantillons qui, au minimum :

- comprend un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour sceller l'échantillon ;
- comporte un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
- protège l'identité du sportif de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel ;
- garantit que tout le matériel est propre et se trouve dans des emballages scellés avant que le sportif ne l'utilise.

L'Agence doit également mettre en place un système pour consigner la chaîne de sécurité des échantillons et de leur documentation, y compris la

confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à la destination prévue.

Article 54

L'agence est responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons. Toutefois, elle peut déléguer des responsabilités précises à l'ACD.

L'ACD s'assure que le sportif a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits à l'article 48 ci-dessus.

Il offre au sportif la possibilité de s'hydrater, sans que ce dernier ne puisse avoir une réhydratation excessive afin de pouvoir produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse.

Si l'ACD autorise le sportif à quitter le poste de contrôle du dopage conformément à l'article 50 ci-dessus, l'ACD et le sportif doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :

- la raison pour laquelle le sportif quitte le poste de contrôle du dopage;
- l'heure de son retour ;
- le sportif doit demeurer sous observation en permanence;
- le sportif n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage ;
- l'ACD consigne l'heure du départ et du retour du sportif.

Article 55

L'ACD prélève l'échantillon du sportif conformément au protocole correspondant à chaque catégorie de prélèvement des échantillons suivante :

- Prélèvement d'échantillons d'urine ;
- Prélèvement d'échantillons de sang ;
- Prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang associés au passeport biologique de l'athlète.

Toutefois, tout comportement anormal du sportif ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement des échantillons, est consigné par l'ACD. S'il y a lieu, l'agence examine un possible défaut de se conformer.

S'il existe des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il est demandé au sportif de fournir un échantillon supplémentaire. Si le sportif refuse de fournir un autre échantillon, l'ACD consigne en détail les

circonstances du refus, et l'agence examine un possible défaut de se conformer.

L'ACD donne au sportif la possibilité de consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

Article 56

Durant la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD doit renseigner le formulaire de prélèvement.

Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le sportif et l'ACD signent les documents correspondants qui reflètent les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque exprimée par le sportif. Le représentant du sportif, le cas échéant, et le sportif signent la documentation si le sportif est mineur. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du sportif peuvent signer les documents à titre de témoins.

L'ACD remet au sportif une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons que le sportif a signés.

Article 57

L'agence définit des critères pour s'assurer que chaque échantillon prélevé est conservé de façon à garantir son intégrité, sa validité et son identité avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. Au minimum, ces critères doivent inclure une documentation détaillant le lieu où les échantillons sont conservés, ainsi que la ou les personnes sous la garde desquelles sont placés les échantillons ou autorisées à y accéder. L'ACD s'assure que chaque échantillon est conservé selon ces critères.

L'agence met en place un système garantissant que la documentation correspondant à chaque échantillon soit complète et traitée en toute sécurité. Elle met en place également un système garantissant que, si nécessaire, des instructions sur le type d'analyse soient fournies au laboratoire qui va effectuer les analyses. En outre, l'agence fournit au laboratoire les seuls renseignements nécessaires à des fins de rapport et de statistiques.

Article 58

L'Agence choisit un système de transport garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons et de leur documentation.

Les échantillons sont toujours transportés au laboratoire qui va effectuer les analyses au moyen de la méthode de transport choisie par l'agence, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons sont transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels que des délais de livraison ou des variations extrêmes de température.

La documentation identifiant le sportif ne devra pas être jointe aux échantillons ou à la documentation, envoyés au laboratoire qui va analyser les échantillons.

L'ACD envoie toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'agence au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

Si les échantillons et la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon est susceptible d'avoir été compromise durant le transport, l'agence vérifie la chaîne de sécurité, et décide s'il convient d'invalider les échantillons.

La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons ou à une violation des règles antidopage devra être conservée par l'agence pour les durées spécifiées pour chaque cas dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Chapitre III

Les modalités de publication des décisions disciplinaires

Article 59

La décision disciplinaire rendue par le conseil de discipline est communiquée par l'Agence au sportif ou à l'autre personne concernée, au Ministre chargé du sport, au comité national olympique marocain ou au comité paralympique marocain selon le cas, à la fédération nationale concernée, à la fédération internationale concernée et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 60

Au plus tard vingt jours après que la décision disciplinaire ait été rendue par le conseil de discipline, l'Agence procède à la publication d'un extrait de ladite décision comportant l'identité du sportif ou l'autre personne qui a commis une violation des règles antidopage, la discipline sportive pratiquée par le sportif concerné, la règle antidopage violée, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les sanctions prononcées.

Article 61

Dans le cas où il est établi en vertu d'une décision disciplinaire définitive que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, ladite décision ne pourra être publiée qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision.

L'agence est tenue de recueillir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la forme que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

Article 62

La publication de la décision ou de son extrait, telle que prévue aux articles ci-dessus, doit être effectuée sur le site web de l'agence pendant un mois ou, si la période de suspension est plus longue, pendant la durée de cette période.

Article 63

Sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin officiel, le secrétaire général du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de la sante et le ministre de la jeunesse et des sports, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Rabat,.....

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Annexe n° 1

Formulaire de demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

Veillez remplir toutes les sections en lettres majuscules ou à la machine. Le sportif doit compléter les sections 1, 5, 6 et 7 ; le médecin doit compléter les sections 2, 3 et 4. Les demandes illisibles ou incomplètes seront retournées et devront être soumises à nouveau sous une forme lisible et complète.

1. Renseignements concernant le sportif

Nom: _____	Prénom: _____	
Sexe : Féminin <input type="checkbox"/>	Masculin <input type="checkbox"/>	Date de naissance (jj/mm/aaaa): _____
Adresse: _____		
Ville: _____	Pays: _____	Code Postal: _____
Tél.: _____ (avec code international)	Courriel: _____	
Discipline sportive: _____	Discipline/Position: _____	
Fédération sportive concernée: _____		

Si vous êtes un sportif avec un handicap, veuillez préciser lequel:		

2. Renseignements médicaux :

Diagnostic: _____

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter la pathologie, veuillez fournir la justification clinique pour l'usage demandé du médicament interdit:

3. Détails des médicaments

Substance interdite: Principe actif	Posologie	Voie d'administration	Fréquence	Durée du traitement
1.				
2.				
3.				

4. Attestation du médecin

Je, soussigné, certifie que les informations figurant aux sections 2 et 3 ci-dessus sont exactes, et que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié.

Nom: _____

Spécialité médicale: _____

Adresse: _____

Tél.: _____

Fax: _____

Courriel: _____

Signature du médecin: _____

Date: _____

5. Demande rétroactive

<p>Cette demande est-elle rétroactive?</p> <p>Oui: <input type="checkbox"/></p> <p>Non: <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, à quelle date le traitement a-t-il commencé?</p> <p>_____</p>	<p>Veillez choisir l'une des raisons suivantes :</p> <p><input type="checkbox"/> Urgence médicale ou traitement d'une pathologie aiguë</p> <p><input type="checkbox"/> En raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour soumettre une demande d'AUT avant la collecte de l'échantillon</p> <p><input type="checkbox"/> Demande avant utilisation de la substance non obligatoire en vertu des règles applicables</p> <p><input type="checkbox"/> Équité (approbation de l'AMA et de Agence marocaine antidopage requise)</p> <p>Veillez expliquer:</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--	--

6. Veillez expliquer:

Avez-vous déjà soumis une ou plusieurs demandes d'AUT à une OAD ?

Oui Non

Pour quelle substance ou méthode?

Après de qui? _____ Quand? _____

Décision: Approuvée Refusée

7. Déclaration du sportif

Je soussigné, _____, certifie que les renseignements figurant aux sections 1, 5 et 6 sont exactes. J'autorise la divulgation des renseignements médicaux personnels au personnel autorisé de l'Agence marocaine antidopage et de l'AMA, au CAUT (Comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) de l'AMA et à d'autres CAUT d'OAD et au personnel autorisé qui pourrait avoir le droit de connaître ces renseignements en vertu du Code mondial antidopage (« Code ») et/ou du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité professionnelle ou contractuelle.

J'autorise mon/mes médecin(s) traitant à communiquer aux personnes ci-dessus tout renseignement relatif à ma santé qu'elles jugent nécessaire afin d'examiner ma demande et de rendre une décision.

Je comprends que ces renseignements ne seront utilisés que pour évaluer ma demande d'AUT et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à des violations potentielles de règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir davantage d'informations quant à l'usage de mes renseignements ; (2) exercer tout droit que je peux détenir, comme mon droit d'accès, de rectification, de restriction, d'opposition ou de suppression ; ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir des renseignements sur ma santé, je dois en informer par écrit mon médecin traitant et l'Agence marocaine antidopage. Je comprends et j'accepte qu'il puisse être nécessaire que les renseignements relatifs aux AUT soumis avant le retrait de mon consentement soient conservés aux fins d'enquêtes ou de procédures relatives à des violations potentielles des règles antidopage, conformément aux exigences du Code, des standards internationaux, ou de lois nationales antidopage ; ou aux fins d'initier, d'exercer ou de se défendre contre une poursuite me concernant ou concernant l'Agence marocaine antidopage et/ou l'AMA.

Je consens à ce que la décision relative à cette demande soit communiquée à toutes les organisations antidopage ou autres organisations, compétentes pour les contrôles et/ou la gestion des résultats.

Je comprends et j'accepte que les destinataires de mes renseignements et de la décision relative à cette demande puissent se trouver hors du pays où je réside. Il est possible que dans certains de ces pays, les lois sur la protection des renseignements personnels et de la vie privée ne soient pas équivalentes à celles du pays où je réside. Je comprends que mes renseignements seront conservés dans le système ADAMS, qui est hébergé par l'AMA sur des serveurs basés au Canada, pendant la durée indiquée dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP).

Je comprends avoir la possibilité de porter plainte auprès de l'AMA (privacy@wada-ama.org) ou de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel si je considère que mes renseignements personnels ne sont pas utilisés en accord avec le présent consentement et le SIPRP.

Je comprends que les entités mentionnées ci-dessus peuvent se référer et être soumises à de la législation nationale antidopage qui prévaut sur mon consentement, ou d'autres lois applicables qui peuvent exiger que des informations soit divulguées aux tribunaux, forces de l'ordre ou autres autorités publiques locales. Je peux obtenir davantage d'informations sur cette législation nationale antidopage auprès de l'Agence marocaine antidopage.

Signature du sportif : _____ Date : _____

Signature du représentant de sportif : _____ Date : _____

(Si le sportif est mineur ou présente un handicap l'empêchant de signer ce formulaire son représentant doit le signer en son nom.)

Veuillez soumettre le formulaire dûment rempli à l'Agence marocaine antidopage en conservant personnellement une copie.

Annexe n° 2

Formulaire de demande d'autorisation de traitement vétérinaire d'urgence

استمارة طلب الترخيص بعلاج بيطري طارئ

Les formulaires de demande d'autorisation de traitement vétérinaires d'urgence doivent être numérisés et envoyés par courrier électronique et doivent être envoyés à l'Agence Marocaine Antidopage dans les 72 heures suivant la fin de la manifestation.

لنهاية التظاهرة خلال 27 ساعة الموالية إرسالها إلى الوكالة المغربية لمكافحة المنشطات بيطري طارئ وإرسالها بالبريد الإلكتروني ويجب يجب رقمنة استمارة طلب الترخيص بعلاج

Discipline sportive (veuillez cocher la case appropriée):

النشاط الرياضي (يرجى وضع علامة في الخانة المناسبة):

- Saut Dressage Concours Complet Attelage
 Voûte Endurance Reining Para-équestre

Pendant l'événement (écrire le nom et l'emplacement de l'événement):.....

أثناء الحدث (أكتب اسم وموقع الحدث)

à remplir par le vétérinaire traitant (à compléter en lettres majuscules)

يعين من قبل الطبيب البيطري المعالج (يعين بحروف كبيرة)

Nom de l'animal: _____ **Número d'identification /**
 اسم الحيوان **passport de l'animal:** _____ **nombre stable :** _____
 رقم تعريف/ جواز سفر الحيوان **رقم مستقر**

Personne responsable : _____ **numéro de la compétition :** _____ **Pays:** _____
 الشخص المسؤول : _____ رقم المنافسة **البلد**

Signes cliniques ou maladies nécessitant un traitement d'urgence: _____ **الأعراض السريرية أو الأمراض التي تستلزم علاجاً إسعافياً:**

Substance (principe actif) (المعالج (المادة الفعالة)	Nom commercial du produit الاسم التجاري للمنتوج	Motif d'administration سبب التجريع	Dosage الجرعة	Voie طريقة الإستعمال (IM, IV ETC)	Date & heure التاريخ والساعة

Vétérinaire traitant :

الطبيب البيطري المعالج

Numéro d'identification : _____ **Signature du vétérinaire :** _____ **Date :** _____
 رقم التعريف **توقيع الطبيب البيطري** **التاريخ**

À remplir par le délégué vétérinaire / la Commission:

يجب من قبل المنسوب البيطري / اللجنة

- en forme pour concourir: n'en pas en forme pour concourir:
 في حالة تسمح بالتنافس في حالة لا تسمح بالتنافس

Nom: _____ **Signature:** _____ **Date et heure de l'autorisation:** _____
 الاسم **التوقيع** **تاريخ و ساعة الترخيص**

Après avoir examiné l'animal nommé ci-dessus, j'autorise le traitement et considère que, à ma connaissance, l'animal:

- Pent participer / continuer à participer Doit être retiré
 يمكنه المشاركة/ الإستمرار في المشاركة يجب سحبه

بعد فحص الحيوان المذكور أعلاه، أُرخص بالعلاج وأعتبر على حد علمي، أن الحيوان:

Nom du président du jury de terrain: _____ **signature :** _____
 اسم رئيس لجنة تحكيم الميدان: **التوقيع**

Annexe n° 3

Au recto du Formulaire

FORMULAIRE DE CONTROLE DU DOPAGE استمارة مراقبة المنشطات

سلطة رقابة رياضية
AUTORITE DE CONTROLE
 سلطة رقابة رياضية
 APPROUVÉ EN PRÉSENTANT LES ÉCHÉANÇONS
 سلطة رقابة رياضية
 APPROUVÉ EN PRÉSENTANT LES ÉCHÉANÇONS

1. NOTIFICATION DU SPORTIF • تبليغ الرياضي

الاسم الكامل
 NOM DE COMPLET
 رقم التسجيل
 N° DE MATRICULE
 تاريخ الإثبات
 DATE DE MATRICULE
 المدينة
 Ville
 رقم الهاتف
 N° DE TÉLÉPHONE
 نوع الفحوصات
 TYPE DE CONTRÔLES
 نوع الفحوصات
 TYPE DE CONTRÔLES
 توقيع الرياضي
 Signature du sportif

أقرت في توسط وفورات هذا الإثبات بما فيه حقوق ومسؤوليات الرياضي الواردة في طير الصفحة 4، ووافق على تقديم العينة أو
 فوجت كما هي محاولة الإثبات أو الإضراب أو التمس من التدمر حيا ويكافئ أو لا كما حددها الضوابط.
 JE M'ENGAGE À RESPECTER ET À ACCEPTER AINSI, Y COMPRIS LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS DU SPORTIF FIGURANT
 AU VERSO DE LA COPIE 4, ET JE CONSENS À FOURNIR LES ÉCHANTILLONS TELS QU'ILS SONT DÉFINIS DE COMPRIS QUE
 LE REFUS DE LE FAIRE DE ME CONSIDÉRER À FOURNIR UN ÉCHANTILLON CONSTITUE UNE VIOLATION DES
 RÈGLES ANTI-DOPAGE.

توقيع الرياضي
 SIGNATURE DU SPORTIF

2. INFORMATION CONCERNANT LE SPORTIF • معلومات تخص الرياضي

اسم النادي • Nom du club
 اسم المدرب • Nom de l'entraîneur
 رقم الهاتف • Tél. contact
 رقم الاتصال (بموجب رمز البلد) • Tél. contact incl. code pays
 المدينة • Ville
 المنطقة • Région
 رقم البطاقة • N° de la carte

3. INFORMATIONS CONCERNANT L'ANALYSE • معلومات تخص التحليل

نوع الفحوصات
 TYPE DE CONTRÔLES
 تاريخ الإثبات
 DATE DE MATRICULE
 رقم التسجيل
 N° DE MATRICULE
 المدينة
 Ville
 رقم الهاتف
 N° DE TÉLÉPHONE

ÉCHANTILLON PARTIEL
 رقم الفحوصات
 N° DE CONTRÔLES
 رقم العينة
 N° DE L'ÉCHANTILLON
 رقم الفحوصات
 N° DE CONTRÔLES
 رقم العينة
 N° DE L'ÉCHANTILLON

رقم العينة N° DE L'ÉCHANTILLON	رقم الفحوصات N° DE CONTRÔLES	رقم العينة N° DE L'ÉCHANTILLON	رقم الفحوصات N° DE CONTRÔLES
A/B	1.0		
A/B	1.0		
A/B	1.0		
A/B	1.0		

تصريح باستعمال قهوة أو حان للدم: الإشراف الأيوبي الموصوفه/ غير الموصوفه أو المعاملات الخائلية (بما في ذلك على سبيل المثال البيطا 2 كروتيت و للكليفور توكويدات) المأخوذة خلال الأيام الأخيرة الإشراف
 إلى للجرعة وتاريخ آخر تناول إذا لم تكن وكذا (إذا تم أخذ عينة دم) إلى كل حان للدم تم خلال الثلاثة أشهر الأخيرة.
 DÉCLARATION D'USAGE DE MÉDICAMENTS ET DE TRANSFUSIONS SANGUINES - INDICER LES MÉDICAMENTS PRÉSCRITS / NON PRÉSCRITS OU LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES, Y COMPRIS PAR EXEMPLE, LES MÉTA-D ACÉTÉS ET LES GLUCOCORTICÓIDES, PUIS AU COURS DES 7 DERNIERS JOURS INDiquer LA DOSE ET LA DATE
 DE LA DERNIÈRE PRISE (SI POSSIBLE) ANCIENNE (EN UN ÉCHANTILLON DE SANG ET/OU PRÉLÈVÉ) TOUTE TRANSFUSION SANGUINE REÇUE AU COURS DES 3 DERNIERS ANS.

موافقة الرياضي
 Signature du sportif
 موافقة على التحليل
 Signature de l'analyseur
 موافقة على الإثبات
 Signature de l'athlète

4. CONFIRMATION DE LA PROCÉDURE POUR LE CONTRÔLE D'URINE ET/OU DE SANG • تأكيد مسطرة الدرقية البولية أو الدم

تعليقات: يتاح في وسيل حال التحليل، وفي حالة الحاجة يمكن استمارة التقرير الإضافي
 Commentaires: TOUS LES COMMENTAIRES DEVRAIENT ÊTRE INSCRITS ICI, AU BESOIN, UTILISER LE FORMULAIRE DE RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE.

موافقة الرياضي
 Signature du sportif
 موافقة على التحليل
 Signature de l'analyseur
 موافقة على الإثبات
 Signature de l'athlète

أصرح أن المعلومات المدلى بها في هذه الوثيقة مسجحة وأصرح لها بين الإثبات التحليل لمسألة في اللغة 4 أن محاولة أحد البينات أثبتت طبقا للمساطر المعمول بها، أوافق على أن جميع المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات، والتي تتضمن بصقة غير حصرية، تتفق تعديلي المختبر
 والقرارات الممكن إصدارها يمكن اقتسامها مع المنظمات المسألة حسب مودة الجمعية لكافة الأنشطة.
 J'ATTESTE QUE L'INFORMATION FOURNIE DANS CE DOCUMENT EST EXACTE. JE DÉCLARE, EN TENANT COMPTE DES COMMENTAIRES INSCRITS DANS LA SECTION 4, QUE LE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS S'EST DÉROULÉ EN CONFORMITÉ AVEC LES PROCÉDURES APPLICABLES. J'ACCEPTÉ QUE
 TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE, Y COMPRIS MAIS NON LIMITÉES AUX RESULTATS DE LABORATOIRE ET AUX SANCTIONS POSSIBLES, PUISSENT ÊTRE PARTAGÉES AVEC LES ORGANISATIONS CORRESPONDANTES SELON LE CODE MONDIAL ANTI-DOPAGE.
 IN LI ET COMPRIS LE TEXTE AU VERSO ET JE CONSENS AU TRAITEMENT DE MES DONNÉES PERSONNELLES DANS ADAMS.

توقيع الرياضي
 Signature du sportif

Au verso du formulaire

استمارة موافقة الرياضي
معلومات تتعلق بمراقبة المنشطات

تتبعي على هذه الاستمارة اوافق على الانضمام إلى قواعد مكافحة المنشطات لمنظمة مكافحة المنشطات التي تتبع لها وكذا المنصوص عليها في المدونة العالمية لمكافحة المنشطات، على النحو الذي يمكن أن تتغير فيه من وقت لآخر باحترامها، وأفهم أنه بتوقيعي على الاستمارة بهذه الفئتي أوافق على الامتناع باستخدام المعلومات المتعلقة بمراقبة نشاط المنشطات التي تخصني، في برامج الكشف والردع والوقاية من نشاط المنشطات. إن توقيمي الممثل على أسهل هذه الاستمارة يشهد على أنه تم إخباري جيداً وأنتى قدمت موافقتي الصريحة على مثل هذا الامتناع.

- المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني، بما فيها اسمي ومعلومات الاتصال بي وجنسياتي الرياضية وتاريخ ولايتي وجنسي وكل استعمال مقصود لأدوية أو استعمال لمكملات غذائية وكذا المعلومات المتعلقة من عيني المأخوذة للرقابة، ستمتصلي في إطار برنامج مكافحة نشاط المنشطات.
تحدد الحصول على تفاصيل إضافية حول استعمال هذه المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات في الموقع الإلكتروني للوكالة الدولية، أعلم أنه يمكن لي الاطلاع على مذكرة المعلومات الموجهة إلى فريقي السفلي ذكر، كما أعلم أنه يمكن لي طلب نسخة من الجامعة الدولية والوكالة المغربية لمكافحة المنشطات أو الوكالة العالمية لمكافحة المنشطات،
المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني، سيتم جمعها من قبل سلطة الرقابة المختصة في هذه الاستمارة، وستتولى هذه السلطة السوالية الرئيسية لتأمين حماية المعلومات المتعلقة بي وبفريقي بالمعيار الدولي لحماية المعلومات الشخصية والتشريع الوطني حول حماية المعلومات،
السلطة المسؤولة عن الرقابة سوف تمتصلي نظام تمييز المعلومات "ADAMS" قصد معالجة وتأمين المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني، بما فيها توجيهها إلى المرسل إليهم المخصص لهم (مثل المنظمات الوطنية لمكافحة المنشطات المحلية والجامعات الدولية ومنظمي المظاهرات الرياضية الكبرى والوكالة العالمية لمكافحة المنشطات) والوكالات المتخصصة في مكافحة المنشطات التي تخصني، ولا سيما حق الولوج والتصحيح والتقديم والتمريض والمسح وحق الولوج للمنظمين في حالة لكن دون إمكانية للولوج إلا للمعلومات غير المحددة والمشفرة التي لا تكشف هويتي،
الأشخاص أو الأطراف التي تتوصل بالمعلومات التي تخصني يمكن أن تتواجد خارج البلد الذي أقيم فيه بما في ذلك سويسرا وبلجيكا وبلدان التي فيها أكثر أو أشرك في تظاهرات رياضية. وإن بعض البلدان يمكن ألا يعادل تشريعها المنطبق بحماية المعلومات واحترام الخصوصية الخاصة بالتصريح المسمول به بلدي،
تخضع السلطة المسؤولة عن الرقابة والوكالة العالمية لمكافحة المنشطات والمنظمات المتخصصة بمراقبة المنشطات التي تخصني طبقاً للمعيار الدولي المشار إليه سلفاً،
طبقاً للمعيار الدولي المشار إليه أعلاه بموجب التوجيهات المسمول بها، يمكن لي أن أمثل حقوقي على المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني، ولا سيما حق الولوج والتصحيح والتقديم والتمريض والمسح وحق الولوج للمنظمين في حالة المعالجة غير الشرعية للمعلوماتي، كما يمكن لي كذلك امتلاك حق التعميم بشكلي لدى اللجنة الوطنية لرقابة احترام المعلومات ذات الطابع الشخصي،
في الحالة التي أكون فيها مثلاً بمعالجة المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني، يمكنني استشارة السلطة المسؤولة عن الرقابة أو الوكالة العالمية لمكافحة المنشطات على البريد الإلكتروني (privacy@wada-ama.org) حسب الحالة.

إخلاء المسؤولية
على قدر الإمكان الذي يسمح به التشريع المعمول به، أنا الموقع أسفله أعلى الوكالة العالمية لمكافحة المنشطات وكذا جميع منظمات مكافحة المنشطات والمختبرات المتخذة من طرف الوكالة العالمية لمكافحة المنشطات من كل مسؤولية تتعلق بمعالجة المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني في نظام "ADAMS"، وانتقل عن كل شكوى أو مطلب في هذا الصدد (الغرض - كتابة - ثقة)؛

سحب الموافقة
أفهم بأن مشاركتي في منافسات رياضية منظمة تتوقف على تفصيلي الإرادي لسلطة مكافحة المنشطات المحددة في المدونة العالمية لمكافحة نشاط المنشطات وقواعد مكافحة المنشطات المعمول بها، علاوة على معالجة المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني، كما هو مبين في هذه الاستمارة وكذا في مذكرة المعلومات الموجهة إلى الرياضيين السفلي ذكر ما ؛
أفهم أنني إذا تعرضت على معالجة المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني أو سحب موافقتي، يمكن للجامعة الدولية والوكالة المغربية لمكافحة المنشطات أو الوكالة العالمية لمكافحة المنشطات أن تحتاج إلى الاستمرار في معالجة بعض المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني (بما في ذلك حفظها)، قصد التزم بقراراتها ومسؤولياتها بموجب المدونة العالمية لمكافحة المنشطات والتقرير الوطني لمكافحة المنشطات الذين يسمون على موافقتي، ويكتفي الحصول على المزيد من المعلومات حول هذه القوانين لدى الجامعة الدولية التي أتبع لها أو الوكالة المغربية لمكافحة المنشطات،
أفهم أن التزم بمنع المعالجة بما في ذلك الكشف عن المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني يمكن أن تحول دون تمكن الوكالة العالمية لمكافحة المنشطات والمنظمات الأخرى لمكافحة نشاط المنشطات، ويمكنني من العمل طبقاً للمدونة والمعيار الدولية والجمعية للوكالة العالمية لمكافحة المنشطات، بما في ذلك قواعد من قواعد مكافحة المنشطات، وإبدي عن كل مشاركة في تظاهرات رياضية ؛
التفصيل والموافقة

تتبعي هذه الاستمارة أصرح أنني على علم بقواعد الوكالة المغربية لمكافحة المنشطات وقواعد المدونة العالمية لمكافحة المنشطات، وأوافق على الامتناع لها وأقبل صراحة بمعالجة المعلومات المتعلقة بمراقبة المنشطات التي تخصني، كما هو مبين أعلاه وفي مذكرة المعلومات الموجهة إلى الرياضيين.

موافقة الرياضي على البحث
من أجل المساهمة في مكافحة نشاط المنشطات في مجال الرياضة باقتياري "أوافق" في سطر الموافقة على البحث في الفقرة 3 من هذه الاستمارة، وأفهم أنني أقدم موافقتي الصريحة على استعمال عيني لأغراض بييف البحث المنظم بحفارية تعاطي المنشطات، وعليه فإن جميع التحليل التي قد تنجز، وبينما يتعين عادة إتلاف عيني، يمكن أن تمتصلي هذه العينة من قبل مختبر تحدد الوكالة العالمية لمكافحة المنشطات لأغراض البحث المنظم بحفارية تعاطي المنشطات بجميع أصنافها علماً أنه لا يمكن أن تحدد كمية متبقية مني. أفهم وأعترف بأن موافقتي تحمل اختياري وقته إن لم أقم بأي اختياري في هذه الاستمارة سوف أعد أنني أرفض تقديم موافقتي.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT DU SPORTIF
Données relatives au contrôle du dopage

En signant ce formulaire, j'accepte et j'adhère aux règles antidopage de mon organisation antidopage ainsi que du Code mondial antidopage (le « Code »), tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, et je m'engage à les respecter. Je comprends qu'en signant le formulaire ci-après, je donne mon autorisation à ce que les données de contrôle du dopage me concernant soient utilisées dans des programmes de détection, de dissuasion et de prévention du dopage. Ma signature apposée au bas de ce formulaire attestera que j'ai bien été informé et que j'ai donné mon consentement exprès à un tel usage

- Je comprends et je conviens que :
Les données relatives au contrôle du dopage me concernant, y compris mon nom, mes coordonnées, ma nationalité sportive, ma date de naissance, mon sexe, toute médication prise délibérément ou mon utilisation de compléments, ainsi que les informations tirées de mon échantillon de contrôle, seront utilisées dans le contexte de programmes antidopage. Afin d'obtenir des détails supplémentaires sur l'utilisation de ces données, je sais que je peux consulter la Note d'information à l'intention du sportif qui est affichée sur le site internet de l'AMA et qui peut également m'être fournie par ma fédération internationale ou par mon organisation nationale antidopage. S'il m'est impossible d'accéder à la Note d'information à l'intention du sportif susmentionnée, je sais que je peux en demander copie à ma fédération internationale, à mon organisation nationale antidopage ou à l'AMA ;
Les données relatives au contrôle du dopage me concernant seront recueillies par l'autorité de contrôle identifiée dans ce formulaire ; cette autorité aura la responsabilité principale d'assurer la protection de mes données et de se conformer au Standard international pour la protection des renseignements personnels (Standard international), et à la législation locale sur la protection des données.
L'autorité responsable du contrôle utilisera le système de gestion des données ADAMS pour traiter et gérer les données relatives au contrôle du dopage me concernant, y compris leur communication aux destinataires autorisés (par exemple, organisations nationales antidopage désignées, fédérations internationales, organisateurs de grandes manifestations sportives et l'AMA). Les laboratoires accrédités par l'AMA utiliseront également ADAMS pour traiter mes résultats d'analyses, mais n'auront accès qu'à des données non identifiées et codées qui ne dévoileront pas mon identité ;
Les personnes ou parties recevant les informations me concernant peuvent être situées hors du pays dans lequel je réside, y compris en Suisse et au Canada, et dans les pays où je m'entraîne ou participe à des manifestations sportives. Dans certains autres pays, la législation sur la protection des données et le respect de la vie privée peut ne pas être équivalente à celle de mon propre pays ;
L'autorité responsable du contrôle et l'AMA conservent les données relatives au contrôle du dopage me concernant conformément au standard international susmentionné
Conformément au Standard international susmentionné et en vertu des législations applicables, je dispose de droits à l'égard des données du contrôle du dopage me concernant, notamment de droit d'accès, de rectification, de restriction, d'opposition et de suppression ou encore de droits de recours en cas de traitement illicite de mes données. Je peux également disposer du droit de déposer plainte auprès de la commission nationale de protection des droits à caractère personnel.
Dans le cas où je serais préoccupé par le traitement des données du contrôle du dopage me concernant, je peux consulter l'autorité responsable du contrôle ou l'AMA (privacy@wada-ama.org), selon le cas.

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ
Dans toute la mesure autorisée par les lois applicables, je soussigné, décharge l'AMA, ainsi que l'ensemble des organisations antidopage et laboratoires accrédités par l'AMA, de toute responsabilité concernant le traitement dans ADAMS des données relatives au contrôle du dopage me concernant et renonce à toute réclamation ou prétention (dommages, coûts, dépenses) à cet égard.

RETRAIT DE CONSENTEMENT
Je comprends que ma participation à des manifestations sportives organisées est subordonnée à mon adhésion volontaire aux procédures antidopage fixées par le Code et les règles antidopage applicables, en plus du traitement des données relatives au contrôle du dopage me concernant, comme décrit dans ce formulaire ainsi que dans la Note d'information à l'intention des sportifs susmentionnée.
Je comprends que si je m'oppose au traitement des données relatives au contrôle du dopage me concernant ou que je retire mon consentement, ma fédération internationale, l'Agence marocaine antidopage, et/ou l'AMA peuvent avoir besoin de continuer à traiter (y compris de conserver) certaines données relatives au contrôle du dopage me concernant afin de remplir leurs obligations et responsabilités en vertu du Code et de la loi nationale antidopage qui prévalent sur mon consentement. Je peux obtenir davantage d'informations sur ces lois auprès de ma fédération internationale ou de l'Agence marocaine antidopage.
Comprends que le fait d'interdire le traitement, y compris la divulgation, des données relatives au contrôle du dopage me concernant pourrait empêcher l'AMA, les autres organisations antidopage et moi-même d'agir en conformité avec le code et les standards internationaux pertinents de l'AMA, ce qui pourrait entraîner une violation des règles antidopage et mon exclusion de toute participation à des manifestations sportives.

AUTORISATION ET CONSENTEMENT
En signant le présent formulaire, je déclare être au fait des règles de l'Agence marocaine antidopage et du Code, j'accepte de m'y conformer et je consens expressément à l'utilisation des données relatives au contrôle du dopage me concernant telle que décrite ci-dessus et dans la Notice d'information du sportif.

CONSENTEMENT DU SPORTIF À LA RECHERCHE
Je comprends que je fournis mon consentement exprès à ce que mon échantillon soit utilisé à des fins de recherche antidopage. Ainsi quand toutes les analyses auront été effectuées, et alors que mon échantillon devrait normalement être détruit, il pourra être utilisé par un laboratoire accrédité par l'AMA à des fins de recherche antidopage de tout type, étant entendu qu'il ne pourra plus être identifié comme étant un échantillon m'appartenant. Je comprends et je reconnais que mon consentement est facultatif et que si je n'indique aucun choix sur ce formulaire, je serai réputé avoir refusé de fournir mon consentement.

